

Convention collective

**IDCC : 878 | MENSUELS DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DU RHÔNE
(21 mai 1976)**

(Étendue par arrêté du 21 novembre 1986,
Journal officiel du 11 décembre 1986)

Accord du 29 avril 2021

relatif aux rémunérations annuelles garanties
et aux rémunérations minimales hiérarchiques pour l'année 2021
(Rhône)

NOR : ASET2150680M

IDCC : 878

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Lyon-France,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Métallurgie Rhône CFE-CGC ;

Métallurgie Rhône FO ;

CFDT SYMETAL 69 ;

USTM Rhône CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Vu les dispositions de l'accord national métallurgie du 17 janvier 1991 institutionnalisant le double barème RMH et taux garantis et portant avenant à l'accord national du 13 juillet 1983 étendu le 1^{er} juillet 1991.

Désident que :

L'accord du 25 mars 2019, fixant l'annexe II à la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est annulé et remplacé par le présent accord qui sera annexé à la présente convention sous la forme d'une nouvelle annexe II.

Article 1^{er} | Rémunérations minimales hiérarchiques

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques, tel que fixé le 25 mars 2019 en vertu de l'article 32 de la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976, est modifié selon le barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème de RMH, distinct de celui des rémunérations annuelles garanties, ne constitue nullement une rémunération minimale garantie. Il ne sert qu'au calcul des primes d'ancienneté. Ce barème est applicable à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 2 | *Primes d'ancienneté*

Conformément à l'article 36 de la convention collective des industries métallurgiques du Rhône, le montant des primes d'ancienneté dont bénéficient les salariés qui remplissent les conditions nécessaires est calculé sur la base des rémunérations hiérarchiques telles que fixées dans l'article 1^{er} du présent accord.

Article 3 | *Rémunérations annuelles garanties*

Le barème des rémunérations annuelles garanties, tel que fixé par l'accord du 25 mars 2019 en vertu de l'article 32 de la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976, est annulé et remplacé par le nouveau barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône.

Les rémunérations annuelles garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

Les rémunérations annuelles garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées *pro rata temporis* en cas de :

- départ ou entrée en cours d'année ;
- changement de classification (en cours d'année).

Le barème s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021 et concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 4 du présent accord et versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Article 4 | *Vérification du respect de la rémunération annuelle garantie*

À la date du paiement du salaire du mois de décembre, l'employeur vérifiera que le montant total des rémunérations à prendre en considération est au moins égal au montant de la rémunération annuelle garantie. À défaut, un complément égal à la différence entre les rémunérations perçues et la rémunération annuelle garantie est versé avec la paie afférente à ce mois.

Pour vérifier si les salaires réels pratiqués ne sont pas inférieurs aux rémunérations annuelles garanties, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- les primes d'ancienneté prévues par l'article 36 de la convention collective ;
- les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 30 de la convention collective ;
- les revenus découlant de la législation sur l'intéressement et de la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ;

- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Article 5 | Respect des garanties conventionnelles

L'application du présent accord et en particulier du barème des rémunérations annuelles garanties ne peut avoir pour conséquence l'exclusion d'une quelconque disposition de la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône et notamment des articles 27, 28 et 29 relatifs aux majorations de salaires.

Article 6 | Indemnité forfaitaire de nuit

L'indemnité fixée par l'article 29 de la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône appelée communément « prime de panier de nuit » est fixée à compter du 1^{er} juin 2021 à 6,70 €.

Article 7 | Dates d'application de l'accord

Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'application du présent accord s'opérera selon des dates différentes :

- la grille de rémunérations minimales hiérarchiques servant au calcul de la prime d'ancienneté s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- la nouvelle grille de rémunérations annuelles garanties s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- l'indemnité forfaitaire de nuit s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 8 | Entreprises de moins de 50 salariés.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minima et l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

Article 9 | Notification et dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à Lyon, le 29 avril 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe I Barème I

Rémunérations minimales hiérarchiques servant de base de calcul de la prime d'ancienneté.

Barème applicable à compter du 1^{er} juin 2021.

Base 35 heures.

(Annexe à l'article 1^{er} de l'accord du 29 avril 2021.)

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Ouvriers (RMH majorée de 5 %)	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise		Agents de maîtrise d'atelier (RMH majorée de 7 %)
V	3	395		1 528,65	1 528,65		1 635,66
	2	365		1 412,55	AM7	1 412,55	AM7 1 511,43
	1	335		1 296,45	AM6	1 296,45	AM6 1 387,20
		305		1 180,35	AM5	1 180,35	AM5 1 262,97
IV	3	285	TA4 1 158,10	1 102,95	AM4	1 102,95	AM4 1 180,16
	2	270	TA3 1 097,15	1 044,90			
	1	255	TA2 1 036,19	986,85	AM3	986,85	AM3 1 055,93
III	3	240	TA1 975,24	928,80	AM2	928,80	AM2 993,82
	2	225		870,75			
	1	215	P3 873,65	832,05	AM1	832,05	AM1 890,29
II	3	190	P2 772,07	735,30			
	2	180		696,60			
	1	170	P1 690,80	657,90			
I	3	155	O3 652,63	621,55			
	2	145	O2 639,45	609,00			
	1	140	O1 637,98	607,60			

Annexe II Barème II

Rémunérations annuelles garanties applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Base 35 heures.

(Annexe à l'article 3 de l'accord du 29 avril 2021.)

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise d'atelier
V	3	395		29 690,72	29 690,72	31 768,69
		365		27 402,68	AM7 27 402,68	AM7 29 472,24
		335		25 202,33	AM6 25 202,33	AM6 27 241,23
		305		23 056,89	AM5 23 056,89	AM5 24 946,13
IV	3	285	TA4 22 284,73	21 529,08	AM4 21 529,08	AM4 23 299,85
	2	270	TA3 21 195,01	20 651,74		
	1	255	TA2 20 417,52	20 003,96	AM3 20 003,96	AM3 21 689,62
III	3	240	TA1 19 781,14	19 407,87	AM2 19 407,87	AM2 20 545,88
	2	225		19 193,08		
	1	215	P3 19 371,50	19 080,32	AM1 19 080,32	AM1 19 412,53
II	3	190	P2 18 998,35	18 997,50		
	2	180		18 914,68		
	1	170	P1 18 883,62	18 831,85		
I	3	155	O3 18 782,40	18 730,68		
	2	145	O2 18 725,52	18 673,80		
	1	140	O1 18 670	18 656		